



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ASTRA RECYCLAGE

Zone industrielle Nevers Saint-Eloi
6 Route de la Zone Industrielle
58000 Saint-Éloi

Références : E/25-0944
Code AIOT : 0006512610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement SAS ASTRA RECYCLAGE implanté Route de Montereau RD 39-ZA des crocs 77130 La Grande-Paroisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ASTRA RECYCLAGE
- Route de Montereau RD 39-ZA des crocs 77130 La Grande-Paroisse
- Code AIOT : 0006512610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRA RECYCLAGE Environnement est une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de récupération de déchets de métaux, déchets dangereux et déchets non dangereux visées aux rubriques 2718-1, 2713-1, 2714-2 et 2712-1 de la nomenclature des installations classées, pour les capacités suivantes :

- 2018-1 capacité totale susceptible d'être présente de 10 tonnes ;
- 2013-1 surface totale de 6 000 m² ;
- 2712-1 surface totale de 400 m² ;
- 2714-2 volumes susceptibles d'être présent 500 m³

L'objet de cette visite inopinée a été de vérifier le respect par la société ASTRA RECYCLAGE Environnement des dispositions de:

- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 précité applicables aux activités de la société ;
- L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage de pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 51.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien du dispositif de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillances des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Transmission des résultats des analyses	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 9.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté ministériel du 06/06/2018	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement Article R.543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette inspection inopinée, l'inspection des installations classées a principalement constaté que la société ASTRA RECYCLAGE entrepose un volume conséquent de pneumatiques usagés, sans respecter les conditions de stockage prescrites, ni le volume maximal de déchets autorisé au titre de la rubrique n° 2714-2.

Par ailleurs, en l'absence d'un responsable de site, le personnel présent n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs demandés par l'inspection. A ce titre, l'exploitant doit transmettre dans un délai imparti un certain nombre de documents justifiant du bon fonctionnement et de la régularité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets étaient globalement triés et entreposés en fonction de leur nature et de leur exutoire. Les déchets d'aluminium et d'inox étaient stockés en bennes. Les déchets de métaux étaient triés entreposés sur la plateforme étanche. Les batteries étaient entreposées dans une benne étanche à l'abri des intempéries. Les déchets de bois pour environ 50 m ³ . Les déchets de cartons entreposés dans une benne de 20 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Entreposage de pneumatiques

Références réglementaires : Article R.543-140 du Code de l'environnement
Arrêté ministériel du 06/06/2018, point n° 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article R.543-140 du Code de l'environnement

Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.

Arrêté ministériel du 06/06/2018

Point n° 3.5

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 800 m³ de pneumatiques, entreposés sur un sol non étanche et non protégés des intempéries. Ces déchets étaient entreposés sur une hauteur supérieure à 3 mètres et pour certains en mélange ou à proximité immédiate des autres déchets. La majeure partie des pneumatiques ont été découpés afin de les séparer de leurs jantes.

Les aires d'entreposage des pneumatiques n'étaient pas clairement définies et identifiées.

L'inspection a donc constaté que les mesures de séparations des pneumatiques et des jantes, ainsi que leurs conditions d'entreposage n'étaient pas adaptées à préserver leur potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation, ni à prévenir le risque d'incendie en raison de leur mélange avec d'autres déchets.

Par ailleurs, la société ASTRA RECYCLAGE est autorisée à entreposer au titre de la rubrique n°2714 un volume maximal de 500 m³ de déchets de papiers/cartons, caoutchouc et de bois.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter le volume maximal autorisé de déchets susceptibles d'être présents au sein de l'installation au titre de la rubrique n° 2714.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils seront vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les

observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le chef de chantier n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de l'entretien des moyens de luttés contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de vérification des extincteurs et des poteaux incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien du dispositif de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le ou les séparateurs sont entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage des séparateurs sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le chef de chantier n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillances des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux, sous son entière

responsabilité, dans le respect des périodicités.

Une mesure de la concentration des différents polluants visés à l'article 3.3.9.1 est effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le chef de chantier n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de l'analyse des rejets aqueux des activités de la société ASTRA RECYCLAGE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'analyse des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Constats :

Le chef de chantier n'a pas été en mesure de justifier de la vérification des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport du contrôle réalisé par un organisme compétent de la surveillance des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission des résultats des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Un rapport annuel envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante, il comprend : la synthèse des données d'auto-surveillance pour l'année considérée, les commentaires et propositions de l'exploitant. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, tout exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ayant une obligation de transmission des données de surveillance de ses émissions est tenu de le faire via l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société ASTRA RECYCLAGE n'a pas procédé à la transmission, via l'application GIDAF, des résultats des analyses des rejets aqueux pour la période de 2020 à 2024, excepté pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société ASTRA RECYCLAGE n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense contre incendie mentionné au point 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Article R.543-200-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. [...]
Constats : La société ASTRA RECYCLAGE collecte ponctuellement et en très faible quantité (10 m3) des déchets d'équipements électriques et électroniques. Le chef de chantier présent sur le site n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection le contrat ou la convention conclu avec l'éco-organisme conformément à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une copie du contrat ou convention conclu avec un éco-organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois